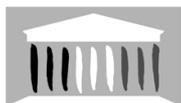


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

8 juillet 2025

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un statut de l'élu local

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la deuxième séance du 7 juillet 2025*

*

* *

TITRE I^{ER}

**AMÉLIORER LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS POUR
RECONNAÎTRE LEUR ENGAGEMENT À SA JUSTE VALEUR**

Article 1^{er}

① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 2123-23 est ainsi rédigé :

③

« Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	27,5
De 500 à 999	42,3
De 1 000 à 3 499	53,6
De 3 500 à 9 999	57
De 10 000 à 19 999	67
De 20 000 à 49 999	92
De 50 000 à 99 999	112
100 000 et plus	147

» ;

Commenté [Lois1]: amdt n° 647

④ 2° La première phrase de l'article L. 2123-24-1-1 est ainsi modifiée :

⑤ a) Après le mot : « municipal, », sont insérés les mots : « d'une part, » ;

⑥ b) Sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale » ;

⑦ 3° La première phrase de l'article L. 3123-19-2-1 est ainsi modifiée :

⑧ a) Après le mot : « départemental, », sont insérés les mots : « d'une part, » ;

⑨ b) Sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale » ;

⑩ 4° La première phrase de l'article L. 4135-19-2-1 est ainsi modifiée :

⑪ a) Après le mot : « régional, », sont insérés les mots : « d'une part, » ;

- ⑫ *b)* Sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale » ;
- ⑬ 5° La première phrase de l'article L. 5211-12-1 est ainsi modifiée :
- ⑭ *a)* Après le mot : « conseil, », sont insérés les mots : « d'une part, » ;
- ⑮ *b)* Sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, au titre de tout autre mandat exercé dans une collectivité territoriale ».

Article 1^{er} bis A (nouveau)

Commenté [Lois2]: amdt n° 453

La septième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° La section 3 du chapitre V du titre II du livre I^{er} est complétée par un article L. 7125-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 7125-24-1.* – Chaque année, la collectivité territoriale de Guyane établit un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant à l'assemblée, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux membres de l'assemblée de Guyane avant l'examen du budget de la collectivité. » ;

2° La section 3 du chapitre VII du titre II du livre II est complétée par un article L. 7227-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 7227-25-1.* – Chaque année, la collectivité territoriale de Martinique établit un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les membres du conseil exécutif et les élus siégeant à l'assemblée, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux membres du conseil exécutif et de l'assemblée de Martinique avant l'examen du budget de la collectivité. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① La première phrase du II de l'article L. 2123-20, du premier alinéa des articles L. 3123-18 et L. 4135-18, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-12 et du premier alinéa des articles L. 7125-21 et L. 7227-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le mot : « siège », sont insérés les mots : « , désigné, mandaté ou élu, » ;
- ③ 2° Les mots : « au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société » sont supprimés.

Commenté [Lois3]: amdt n° 711